

<b>Politiques et méthodes de financement des places en prématernelle</b>	
<b>Établissements visés :</b>	Prématernelles et centres comptant des places subventionnées en prématernelle
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2024

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La présente énonce les critères d'admissibilité aux subventions provinciales de fonctionnement visant les places en prématernelle ainsi que les rapports et documents exigibles.

## CONTEXTE

Les prématernelles offrent des programmes d'apprentissage et de garde pour des enfants de six ans et moins, à raison de séances de deux ou trois heures le matin ou l'après-midi, et d'une à dix séances par semaine. Ces programmes sont réservés aux prématernelles et aux garderies.

Pour être admissibles à des subventions, les établissements doivent être constitués en tant qu'organisme sans but lucratif ou coopérative. La subvention annuelle de fonctionnement repose sur le nombre de places et le type de service de garde proposé : garderie d'enfants en bas âge, préscolaire, scolaire ou prématernelle.

Les articles 31 de la Loi sur la garde d'enfant et 36 et 37(1) du Règlement sur la garde d'enfant 62/86 énoncent les conditions pour verser des paiements de subvention de fonctionnement à des établissements d'apprentissage et de garde d'enfants autorisés. Afin de déterminer les montants de subvention, le directeur provincial peut définir des politiques précisant les renseignements que doit recevoir le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour octroyer une subvention de fonctionnement continue.

## POLITIQUES ET MÉTHODES

1. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, un montant de subvention de 1 966 \$ versé annuellement est fixé pour chaque place de prématernelle exploitée pendant 1 à 5 séances par semaine, 12 mois par année. Les places exploitées pendant 6 à 10 séances par semaine et 12 mois par année recevront 393 \$ pour chaque séance additionnelle offerte chaque semaine.
2. La subvention annuelle de fonctionnement que reçoit un établissement repose sur le nombre de places subventionnées, le nombre de séances offertes par semaine, le nombre de mois en exploitation et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le taux de fréquentation de l'année précédente selon les fiches de présence.
3. Pour être admissible à une subvention annuelle de fonctionnement, un établissement doit satisfaire aux exigences prévues par la Loi sur la garde d'enfants :
  - détenir le statut d'établissement de garde d'enfants autorisé;
  - être constitué en tant qu'organisme sans but lucratif ou coopérative;
  - respecter les règles de gouvernance et de composition des conseils d'administration;

- facturer aux parents des frais fondés sur le barème des montants maximums prévus par la réglementation;
  - fournir des états financiers annuels tels que le prescrit le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.
4. La subvention annuelle de fonctionnement est versée en quatre tranches (en avril, juin, octobre et janvier).
5. Pour recevoir la subvention de fonctionnement, l'établissement doit :
- 5.1 Combler les places autorisées et subventionnées;
  - 5.2 Rendre compte des inscriptions ainsi que de la fréquentation (absences et présences) des places subventionnées et non subventionnées, et ce, pour chaque période de quatre semaines que prévoit la « Fiche de présence – Établissement de garde titulaire d'une licence », au plus tard deux semaines après la fin de ladite période.
  - 5.3 Demander la subvention de fonctionnement annuellement en fonction de son année financière;
    - 5.3.1 Les prématernelles subventionnées doivent soumettre la demande de subvention de fonctionnement une fois par année, durant le premier mois de leur année financière.
    - 5.3.2 Les garderies comptant des places subventionnées en prématernelle doivent joindre à leur budget annuel des renseignements sur ce programme.
  - 5.4 Présenter le rapport financier exigible pour son type d'établissement dans les cinq mois suivant la fin de son année financière.
    - 5.4.1 Les prématernelles doivent présenter des états financiers complets tels que le décrit le document intitulé « Exigences relatives aux états financiers des prématernelles ».
    - 5.4.2 Les garderies comptant des places subventionnées en prématernelle doivent joindre à leurs états financiers annuels vérifiés des renseignements sur leur programme de prématernelle.
6. La Division d'apprentissage et de garde des jeunes enfants exerce une surveillance des établissements autorisés en ce qui a trait à l'utilisation des places visées par une licence, afin de documenter les futurs versements de la subvention de fonctionnement. Pour calculer l'utilisation, le Programme évalue toutes les inscriptions aux places de prématernelle consignées dans les fiches de présence soumises l'année précédente.
7. Le conseil d'administration de l'établissement est responsable de la gestion et de l'administration de l'établissement, y compris de l'approbation du budget.

- 7.1 Le conseil doit veiller à la mise en place de mesures de contrôle adéquates afin de protéger les actifs de l'établissement. Tout excédent net d'exploitation peut être conservé par l'établissement pour l'affecter à de futures exigences du programme.
- 7.2 Lorsqu'il anticipe un déficit, le conseil d'administration devrait réviser le budget et réfléchir à des moyens d'augmenter son produit ou de réduire les dépenses. La Division d'apprentissage et de garde des jeunes enfants n'est pas responsable du déficit d'exercice d'un établissement.

Renvois	
Lois et règlements applicables	Loi sur la garde d'enfants et Règlement sur la garde d'enfants 62/86
Formulaires de référence	<i>Exigences relatives aux états financiers des prématernelles Fiche de présence – Établissement de garde titulaire d'une licence</i>
Date d'approbation	juillet 2024
Date d'examen	juillet 2025
Commentaires	